



Préavis municipal N° 71-2026

au Conseil communal de Froideville

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	BASES LEGALES	3
3	EXPOSE DES MOTIFS	3
4	PROPOSITIONS POUR L'ANNEE 2027	4
5	MODALITES DE PERCEPTION	4
6	CONCLUSIONS	5

1 PREAMBULE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du 7 octobre 2025, le Conseil communal a validé la proposition de la Municipalité de fixer le taux d'imposition communal pour l'année 2026 à 72 % de l'impôt cantonal de base.

En se basant sur la clôture des comptes 2025 et sur l'analyse prospective faite par la fiduciaire BDO, ce taux d'imposition semble correspondre aux besoins de la Commune. En conséquence, la Municipalité propose de maintenir tels quels le taux d'imposition, ainsi que les autres impôts fixés par l'arrêté d'imposition.

2 BASES LEGALES

Le présent préavis répond aux dispositions de la Loi sur les Impôts Communaux (LCom) du 5 décembre 1956, état au 1^{er} janvier 2022.

Article 1 :

« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants (...) ».

Article 3, alinéa 1 :

« L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de cinq ans au maximum ».

Article 5, alinéa 1 :

« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants ».

Article 33, alinéa 1 :

« Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre (...) ».

Article 35, alinéa 1 :

« Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre (...), l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année. »

3 EXPOSE DES MOTIFS

Pour mémoire, le taux d'imposition est fixé à 72 % depuis l'année 2020.

La clôture des comptes 2025 a démontré que ce taux est adéquat puisque nous avons clôturé avec un excédent de revenus.

Pour ce qui est de la planification, nous sollicitons la fiduciaire BDO chaque année pour mener une analyse prospective et nous aider dans la détermination du taux d'imposition. Les hypothèses de travail pour les années à venir (jusqu'en 2030) ont été :

- stagnation de la population
- stabilité de la proportion de contribuables

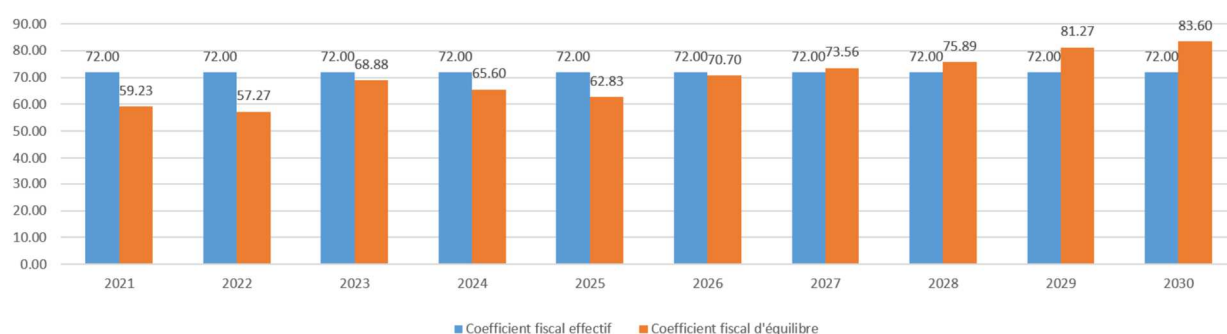
- pas de croissance des revenus
- impôts conjoncturels : moyenne des années précédentes
- exploitation de la patinoire saisonnière chaque année

Cette analyse démontre que le coefficient fiscal d'équilibre était de 70.70 en 2026.

Pour mémoire, le coefficient d'équilibre permet à la Commune de couvrir ses frais de fonctionnement et de maintenir son patrimoine, mais pas de le développer (remarque : les chiffres pris en compte ont été épurés et ne correspondent pas aux boucllements comptables ; en particulier, les recettes fiscales sont recalculées en fonction des montants déclarés et non des acomptes payés).

Dès 2027, le taux fiscal d'équilibre passe au-dessus des 72 % (voir graphique ci-dessous). Ceci est dû principalement à la baisse des recettes fiscales, à l'augmentation des coûts de la facture sociale et du coût de l'élève.

Les investissements importants planifiés ont également un impact sur l'évolution du taux.



4 PROPOSITIONS POUR L'ANNEE 2027

Malgré cette situation, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à **72 %** du taux cantonal de base pour l'année 2027. Une réflexion sera faite sur les investissements importants. Nous verrons lors du prochain exercice comptable si les tendances actuelles se maintiennent ou si de nouvelles mesures doivent être prises. Les réserves financières de la Commune sont toutefois largement suffisantes pour compenser un éventuel excédent de charges.

La Municipalité propose également de maintenir les autres impôts identiques à ceux figurant dans l'arrêté d'imposition en vigueur pour l'année 2026.

L'arrêté d'imposition proposé pour l'année 2027 figure en annexe du présent préavis.

5 MODALITES DE PERCEPTION

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les Communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

La Municipalité propose de charger l'Administration cantonale de recouvrer les impôts pour le compte de la Commune, comme en 2026.

Les taxes (eau, déchets, épuration) seront toujours perçues par la Commune.

6 CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis N° 71-2026 ;

après avoir :

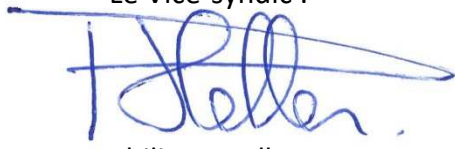
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour.

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.
2. D'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-syndic :


Philippe Heller



Le Secrétaire :


Michel Soutter

Annexe : Arrêté d'imposition 2027

Froideville, le 7 septembre 2026

Responsable : M. Azdine Bouhedja, Syndic

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Froideville

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Froideville.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 75 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :